

# FR\_GERICHTE 605 2018 325 vom 26. August 2019

FR Kantonsgericht, 2019-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2018\\_325](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2018_325)

FR: FR\_GERICHTE 605 2018 325 du 26 août 2019

IT: FR\_GERICHTE 605 2018 325 del 26 agosto 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 19

novembre 2018 réglant les modalités du paiement des rentes est confirmée. Les frais de justice pour la procédure sont fixés à CHF 400.- et sont mis à la charge de la recourante qui succombe. 5. 5.1. En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a le droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite, ainsi qu'à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Aux termes de l'art. 142 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). D'après l'art. 143 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a), et de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2). L'octroi de l'assistance judiciaire peut être subordonné au paiement d'une contribution mensuelle aux prestations de la collectivité publique (al. 3). L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de l'indemnité de partie visée aux articles 137 et suivants (al. 4). Dans la mesure où l'assistance judiciaire est une avance faite par la collectivité publique sur les frais de justice, la collectivité publique peut exiger le remboursement de ses prestations dans les dix ans dès la clôture de la procédure en cas de retour à meilleure fortune ou s'il est démontré que l'état d'indigence n'existait pas (art. 145b CPJA). 5.2. En l'occurrence, la recourante n'a ni exposé sa situation financière, ni accompagné sa requête de quelque pièce justificative que ce soit. Elle s'est contentée de conclure à l'octroi de l'assistance judiciaire tout en précisant qu'elle produirait un "formulaire de demande d'assistance judiciaire" plus tard. Ce formulaire, promis depuis le jour du dépôt du mémoire de recours il y a huit mois, n'a pas été produit à ce jour. A l'instar de ce qui avait déjà été indiqué à la recourante et à son mandataire dans l'arrêt du 26 février 2018 (605 2017 285+286), la personne qui requiert l'assistance judiciaire doit exposer de manière complète sa situation financière, aussi bien en ce qui concerne ses revenus que sa fortune et elle doit autant que possible fournir les pièces justificatives. De façon générale, celui qui sollicite des prestations de l'Etat doit collaborer loyalement à l'établissement des

faits et apporter les preuves pertinentes que l'on peut exiger de lui (cf. not. art. 145 al. 2 CPJA; ATF 120 Ia 181 consid. 3a).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 Cette obligation – cumulative – est d'autant plus accrue que la recourante est assistée d'un mandataire professionnel. L'on précisera, à cet égard, que le fait que le mandataire de la recourante ait déjà "été désigné défenseur d'office de la recourante dans d'autres procédures judiciaires connexes" ne saurait valoir pour la présente cause. Cela est d'autant moins le cas dans le contexte où l'assistance judiciaire lui a récemment été refusée pour le même motif (arrêt 605 2017 285+286 du 26 février 2018 consid. 5c) et que, à la seule occasion où elle lui a été octroyée, la recourante avait alors été privée de l'essentiel de ses revenus en raison de la suspension de sa rente d'invalidité (arrêt 605 2018 33+34+35 du 17 avril 2018 consid. 4.2). Cela justifie que l'octroi de l'assistance judiciaire totale lui soit refusé. la Cour arrête : I. Le recours (605 2018 325) est rejeté. II. La demande d'assistance judiciaire gratuite totale (605 2018 326) est rejetée. III. Les frais de procédure, par CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 26 août 2019/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.